Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 1^{er} avril 1990

du 30 janvier 1990

Fidèles et chers Confédérés,

- 1 Nous avons fixé au dimanche 1^{er} avril 1990 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant
 - l'initiative populaire du 25 février 1986 «Halte au bétonnage pour une stabilisation du réseau routier» (FF 1986 II 95, 1989 III 1577);
 - l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon» (FF 1988 I 273, 1989 III 1579);
 - l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour un district du Knonau sans autoroute» (FF 1988 I 276, 1989 III 1580);
 - l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil» (FF 1988 I 279, 1989 III 1581);
 - l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture (FF 1989 II 866) et
 - la modification du 23 juin 1989 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (FF 1989 II 802).
- Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:
- 21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11);
- 22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976 (RS 161.51), ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976 (FF 1976 III 1340).
- 3 Vous voudrez bien pourvoir à ce que:
- 31 Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs trois semaines au plus tard avant le jour de la votation;
- 32 Dans chaque commune, les procès-verbaux soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM, 3000 Berne);
- 33 Les procès-verbaux soient transmis à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;

1990 – 64 575

- 34 Les résultats de votre canton soient publiés le plus rapidement possible dans la feuille officielle de celui-ci et qu'il y soit fait état de la possibilité de recourir. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);
- 35 La feuille officielle, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, soit immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires;
- 36 Les bulletins de vote soient conservés jusqu'à la validation du résultat de la votation.
- 4 Quant à la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire immédiatement part à la Chancellerie fédérale.
- Nous donnerons au Service des télécommunications de l'Entreprise des PTT l'ordre d'expédier, en temps utile et aussi rapidement que possible, les dépêches annonçant les résultats de la votation populaire. Veuillez donc avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître *immédiatement* les résultats de la votation, par téléphone ou par télégramme, à votre Chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de cette tâche, qui doit ensuite indiquer sur-le-champ, de préférence par téléfax (n° 031/61 37 06/07/08), télex (n° 91 11 91) ou, au besoin, par téléphone, le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale, au plus tard jusqu'à 18.00 heures (tél. 031/61 37 49 pour les résultats et 031/61 37 63 pour les renseignements, le dimanche dès 14 heures). L'usage du téléfax ou du télex a l'avantage d'exclure toute erreur de transmission.
- 6 Les six questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:
 - 1. Acceptez-vous l'initiative populaire «Halte au bétonnage pour une stabilisation du réseau routier»?
 - 2. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»?
 - 3. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour un district du Knonau sans autoroute»?
 - 4. Acceptez-vous l'initiative populaire «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»?
 - 5. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture?
 - Acceptez-vous la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 23 juin 1989?

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

30 janvier 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser

33417

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 1er avril 1990 du 30 janvier 1990

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

06

Jahr 1990

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft

Cahier

Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 13.02.1990

Date

Data

Seite 575-577

Page

Pagina

Ref. No 10 106 063

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.